



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum. Second projet de règlement, adopté le 7 juin 2021, modifiant le règlement de zonage numéro 644 afin de créer la nouvelle zone 319-1.

Avis public est donné de ce qui suit :

- 1- À la suite de la consultation écrite tenue du 19 mai au 3 juin 2021, dans le contexte de la pandémie, le conseil a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 644 afin de créer la nouvelle zone 319-1.
- 2- Le projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 644 a pour objet de créer la nouvelle zone 319-1, zone bien précise qui pourra faire l'objet de demandes pour autoriser la construction d'habitations unifamiliales en rangée de 3 logements une fois le prolongement de rue effectué.
- 3- Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne intéressée qui en fait la demande au bureau de la Municipalité aux heures d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et 13h à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h.

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité situé au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, aux heures d'ouverture ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <http://www.mont-carmel.org/municipalite/reglements-et-politiques>

- 4- Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.
 - Être reçue au bureau de la Municipalité, au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, au plus tard 22 juin 2021 à 16h.
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 5- Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, aux heures d'ouverture.
- 6- Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

